



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Prince Edward Island Cattle
Order**

SOR/88-292

**Décret sur les bovins produits à
l'Île-du-Prince-Édouard**

DORS/88-292

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Granting Authority to Regulate the Marketing
in Interprovincial and Export Trade of Cattle
Produced in Prince Edward Island**

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Interprovincial and Export Trade**
- 4 Levies**

TABLE ANALYTIQUE

Décret octroyant l'autorisation de réglementer le placement sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation des bovins produits à l'Île-du-Prince-Édouard

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Marché interprovincial et commerce d'exportation**
- 4 Contributions**

Registration
SOR/88-292 May 19, 1988

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Prince Edward Island Cattle Order

P.C. 1988-974 May 19, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2* of the *Agricultural Products Marketing Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order granting authority to regulate the marketing in interprovincial and export trade of cattle produced in Prince Edward Island*.

Enregistrement
DORS/88-292 Le 19 mai 1988

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les bovins produits à l'Île-du-Prince-Édouard

C.P. 1988-974 Le 19 mai 1988

Sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2* de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret octroyant l'autorisation de réglementer le placement sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation des bovins produits à l'Île-du-Prince-Édouard*, ci-après.

* S.C. 1984, c. 40, s. 4

* S.C. 1984, ch. 40, art. 4

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Cattle Produced in Prince Edward Island

Décret octroyant l'autorisation de réglementer le placement sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation des bovins produits à l'Île-du-Prince-Édouard

Short Title

1 This Order may be cited as the *Prince Edward Island Cattle Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Natural Products Marketing Act* of Prince Edward Island; (*Loi*)

cattle means finished cattle produced in Prince Edward Island that are sold for slaughter; (*bovins*)

Commodity Group means the Prince Edward Island Cattlemen's Association Inc. (*groupement de producteurs*)

SOR/92-449, s. 1.

Interprovincial and Export Trade

3 The Commodity Group is authorized to regulate the marketing of cattle in interprovincial and export trade and for such purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of Prince Edward Island, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of cattle locally within that Province under the Act.

Titre abrégé

1 *Décret sur les bovins produits à l'Île-du-Prince-Édouard.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bovins Les bovins gras produits à l'Île-du-Prince-Édouard et vendus pour l'abattage. (*cattle*)

groupement de producteurs désigne la Prince Edward Island Cattlemen's Association Inc. (*Commodity Group*)

Loi La loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *The Natural Products Marketing Act*. (*Act*)

DORS/92-449, art. 1.

Marché interprovincial et commerce d'exportation

3 Le groupement de producteurs est autorisé à réglementer la vente des bovins sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et, à cette fin, à exercer à l'égard des personnes et des biens qui se trouvent dans les limites de la province de l'Île-du-Prince-Édouard les pouvoirs semblables à ceux qu'il peut exercer quant au placement des bovins, localement, dans les limites de cette province en vertu de la Loi.

Contributions

4 Le groupement de producteurs peut, à l'égard des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 en ce qui concerne le placement des bovins sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation :

a) fixer et imposer, par ordonnance, ainsi que percevoir les contributions ou droits payables par les personnes dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui s'adonnent à la production ou au placement des bovins et, à cette fin, classer ces personnes en groupes

levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for its purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of cattle and the equalization or adjustment among producers of cattle of moneys realized from the sale thereof during such period or periods of time as the Commodity Group may determine.

et fixer, par ordonnance, les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes en divers montants;

b) employer les contributions ou droits payés à ses fins, y compris la création de réserves, le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des bovins ainsi que l'égalisation ou le rajustement entre les producteurs de bovins des sommes d'argent qu'en rapporte la vente durant la ou les périodes que le groupement de producteurs peut déterminer.